

N° 176

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission prévue par l'article 105 du Règlement (1),
chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité
parlementaire d'un membre du Sénat,*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Etienne Dailly président ; Michel Rufin, Guy Allouche, vice-présidents ; Pierre Fouchon, Robert Vizet secrétaires ; Charles Jolibois, rapporteur ; Louis Althapé, Jacques Bellanger, Jacques Bérard, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Ernest Cartigny, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Claude Estier, Philippe François, Jean-Marie Girault, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Robert Laucournet, François Lesein, Jean Madelain, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Richert, Jean-Pierre Tizon, Xavier de Villepin.

Voir le numéro :
Sénat : 143 rectifié (1994-1995).

Immunité parlementaire.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LA PROCÉDURE ET L'OBJET DE LA DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE	4
II. LA FINALITÉ DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE : UNE GARANTIE RÉPUBLICAINE D'EXERCICE DU MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR	9
III. LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION	12
LA PROPOSITION DE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR VOTRE COMMISSION AD HOC	15
ANNEXE : ARTICLES VISÉS PAR LA REQUÊTE	17

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi »

Article IX de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

« Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit ».

« Aucun membre du Parlement ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive ».

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert ».

Article 26 de la Constitution

Mesdames, Messieurs,

A cinq jours de la fin de la session ordinaire, le Sénat se trouve saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc BÉCART, Sénateur du Pas-de-Calais, telle qu'elle a été imprimée et distribuée sous le numéro 143 rectifié.

De fait, cette demande a dû être remaniée une fois pour prendre en compte les principes essentiels concernant la procédure et l'objet même d'une demande de mainlevée de l'immunité parlementaire.

I. LA PROCÉDURE ET L'OBJET DE LA DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉ PARIEMENTAIRE

● *Les faits tels qu'ils ressortent de la requête du Procureur général près la Cour d'appel de Douai du 13 décembre 1994 transmise au Président du Sénat par le Garde des Sceaux le 14 décembre 1994*

La demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc BÉCART présentée par le Procureur général près la Cour d'appel de Douai est assez précise pour dispenser votre rapporteur de relater en détail les faits qui la motivent.

Elle fait ressortir qu'à la suite d'une plainte contre X avec constitution de partie civile déposée le 5 octobre 1993 par M. Jean-Luc BÉCART, sénateur-maire d'Auchel-les-Mines, une information judiciaire a conduit à la mise en examen d'un agent municipal et, parallèlement, au déclenchement d'une vérification des comptes et de la gestion de cette commune par la Chambre Régionale des Comptes de la région Nord - Pas-de-Calais.

Les investigations de la Chambre Régionale des Comptes ont mis en évidence un certain nombre d'irrégularités dont le Procureur de la République a été saisi en application de l'article 37 alinéa premier du décret n° 83-224 du 22 mai 1983, aux termes duquel *«si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public en informe le procureur de la République...»*.

L'information judiciaire contre X requise dans ce cadre le 30 septembre 1994 par le Procureur de la République a permis de réunir un ensemble d'indices sérieux et concordants corroborant les éléments avancés par la Chambre régionale des comptes. Elle a débouché sur l'interpellation du secrétaire général de la mairie d'Auchel-les-Mines et de trois adjoints au maire.

○ En l'état actuel du dossier, le Procureur général fait part d'*«indices graves et concordants»* fondés, d'après sa requête, sur des preuves objectives à l'encontre de M. Jean-Luc BÉCART dans différentes infractions pénales constitutives, selon le cas, de crimes ou de délits, savoir faux en écriture par un dépositaire de l'autorité publique, notamment. Le Procureur général mentionne à ce sujet que de fausses délibérations du conseil municipal, dénoncées par la Chambre régionale des comptes, auraient été signées par l'intéressé lui-même.

Compte tenu de ces indices graves et concordants, le Procureur général estime nécessaire l'audition de M. Jean-Luc BÉCART. Or, dès lors qu'il existe des indices de cette sorte à l'encontre d'une personne, celle-ci ne peut être entendue comme simple témoin, compte tenu de la nécessité de garantir les droits de la défense.

La mise en examen préalable de la personne est donc obligatoire, conformément à l'article 105 alinéa premier du code de procédure pénale qui dispose *«les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendus comme témoins»*.

C'est pourquoi M. Jean-Luc BÉCART ne pourrait être auditionné dans le cadre de l'information judiciaire qu'à la seule condition d'avoir préalablement été mis en examen et au cas présent, le Procureur général considère qu'*«il importe que cette mise en examen ne soit pas différée tant en raison de la nature des charges que des nécessités de l'information»*.

Mais la mise en examen étant un acte de poursuite au sens de l'article 26 alinéa 2 de la Constitution, elle n'est donc possible, dans le cas de M. Jean-Luc BÉCART que si le Sénat lève son immunité parlementaire puisque le Parlement est en session.

● *La requête en date du 13 décembre : un double objet, la mise en examen de M. Jean-Luc BÉCART et l'autorisation de le placer en détention provisoire.*

Si le Procureur Général près la Cour d'appel de Douai demandait en effet la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc BÉCART, sénateur du Pas-de-Calais, il la demandait *«de façon à ce que le magistrat instructeur du Tribunal de Grande Instance de Béthune puisse, d'une part, le mettre en examen des chefs de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique et usage, faux en écriture privée et usage, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, corruption et détournements de fonds publics et, d'autre part, ordonner, s'il y a lieu, à l'issue de l'interrogatoire de première comparution, son placement en détention provisoire»*.

● *L'audition de M. le Garde des Sceaux par la Commission «ad hoc».*

Conformément à la suggestion émise par le Président du Sénat, M. Pierre Méhaignerie, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été entendu par votre Commission *«ad hoc»* le 15 décembre à 17 h 00.

Cette audition a été extrêmement fructueuse, car elle a permis de préciser et de clarifier les règles relatives à la procédure et à l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire.

S'agissant de la procédure, le Garde des Sceaux n'a pas contesté la tradition constante concernant l'exigence d'une requête en bonne et due forme du Procureur Général. Il a néanmoins fait observer qu'aucun texte ne venait consacrer cette tradition ni en préciser les modalités.

Il a par ailleurs indiqué qu'il n'avait pas le pouvoir de refuser de transmettre la requête d'un Procureur Général, sauf erreur matérielle ou erreur manifeste de droit ou de fait qui justifierait que le Garde des Sceaux refuse ou plus exactement diffère la transmission jusqu'à sa mise en conformité.

En réponse à une question posée par M. Etienne Dailly, Président de la Commission *«ad hoc»*, le Garde des Sceaux s'est refusé à émettre le moindre avis sur le fond de la requête, car selon ses propres termes, *«rien n'autorise un Garde des Sceaux à se prononcer sur une affaire en cours»*.

A la suite de cette déclaration claire et précise, votre Rapporteur a cru nécessaire de rappeler brièvement le régime de la levée de son immunité parlementaire, fondée sur la distinction entre les sessions et les intersessions.

Pendant une session, ordinaire ou extraordinaire, un parlementaire ne peut être poursuivi, ni faire l'objet d'une mesure privative de liberté, à moins que l'Assemblée dont il est membre ne lève son immunité parlementaire.

Si une assemblée donne son accord pour la levée de l'immunité parlementaire, cet accord est global et vaut pour le tout, y compris les mesures coercitives, qui peuvent le cas échéant, être décidées par le juge au vu du dossier dont il est saisi.

Force a été à votre Rapporteur de relever que la requête du Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai porte sur un double objet puisqu'elle demande en effet la levée de l'immunité parlementaire non seulement pour mettre M. BÉCART en examen, mais également pour pouvoir le placer en détention provisoire.

Elle se termine en effet comme suit : *«... et, d'autre part, ordonner s'il y a lieu, à l'issue de l'interrogatoire de première comparution, son placement en détention provisoire»*.

Or, votre Rapporteur a considéré que le Sénat n'avait pas à se prononcer sur des mesures coercitives tant pour des raisons de principe que pour des motifs d'ordre pratique.

Il faut absolument éviter d'instaurer une confusion entre le rôle du Sénat et l'office du juge. Si le Sénat peut décider, au seul vu de la requête d'un Procureur Général, la levée de l'immunité parlementaire d'un Sénateur, la décision sur les mesures coercitives appartient en propre et à titre exclusif au juge d'instruction, sous le contrôle de la Chambre d'accusation. Le Sénat ne saurait se substituer au juge pour apprécier le bien-fondé d'un placement en détention provisoire.

Il le voudrait qu'il ne le pourrait pas, car votre Commission *ad hoc* n'a ni la volonté ni la possibilité de mener ses propres investigations au lieu et place du juge ; elle n'est donc pas en mesure de statuer sur la mise en détention.

Au surplus, une telle décision porterait une atteinte trop grave à la présomption d'innocence qui est un principe fondamental consacré par l'article IX de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Si le Sénat, en séance plénière, autorisait en effet directement des mesures coercitives, ce vote risquerait d'avoir une lourde incidence sur la décision finale du juge.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Rapporteur a considéré que le Sénat, en présence d'une requête en levée d'immunité parlementaire, ne pouvait interférer dans le déroulement d'une procédure judiciaire en statuant sur la mise en détention d'un Parlementaire. C'est notamment au juge qu'il revient d'exercer l'option entre le contrôle judiciaire, qui permet notamment d'interdire tout contact entre le mis en examen et d'éventuels témoins, et la détention provisoire qui doit être strictement limitée aux cas expressément prévus par le législateur.

Votre Rapporteur a conclu ses propos par une considération d'ordre général sur l'objet même de la requête du Procureur de la République.

Une requête en vue de la levée d'une immunité parlementaire n'a pas pour objet d'autoriser directement tel ou tel acte de procédure : elle est simplement destinée à *«replacer dans le droit commun le parlementaire à l'encontre duquel les poursuites sont autorisées»*, comme Eugène Pierre l'a écrit dans son *«Traité de Droit politique»*.

Une telle conception n'a pas pour objet de faire varier l'immunité selon que des mesures coercitives sont ou non envisagées,

car même si la requête ne mentionne pas cette possibilité, la levée de l'immunité parlementaire entraîne l'application de l'ensemble de la procédure pénale et donc la faculté pour le juge de décerner un mandat de dépôt, car il résulte clairement du troisième alinéa de l'article 26 de la Constitution qu'un Parlementaire peut être arrêté à tout moment lorsque les poursuites ont été préalablement autorisées par l'Assemblée.

Cela n'empêche nullement le Procureur Général de mentionner la perspective ou l'éventualité d'une mesure privative de liberté, mais il s'agira alors d'un simple élément d'information qui permettra au Sénat de statuer en toute connaissance de cause sur la seule demande de levée d'immunité parlementaire.

Le précédent de la demande concernant M. Eric Boyer, Sénateur de la Réunion, le confirme : lors de sa séance du 8 juillet 1993, le Sénat s'est limité à lever l'immunité de ce parlementaire qui a été arrêté par la suite hors session sans consultation du Bureau du Sénat.

Le Rapporteur a conclu à la nécessité pour le Garde des Sceaux de prier le Procureur général près la Cour d'Appel de Douai d'établir une nouvelle requête par laquelle il se bornerait à demander la levée de l'immunité parlementaire de M. le Sénateur Bécart.

Le Président Dailly a insisté sur la nécessité pour M. le Garde des Sceaux de transmettre cette nouvelle requête à M. le Président du Sénat avant le 19 décembre à midi faute de quoi la Commission «ad hoc», qui devait se réunir le même jour à 21 h 15, ne pourrait pas délibérer.

• *La requête du Procureur Général en date du 16 décembre : une requête régulière en la forme et limitée à la seule demande de levée de l'immunité parlementaire.*

Ainsi qu'il l'avait annoncé à votre Commission le 15 décembre 1994, M. Pierre Méhaignerie, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a finalement fait parvenir à Monsieur René Monory, Président du Sénat, par lettre en date du 16 décembre 1994, une «nouvelle requête en date du 16 décembre ne visant que la mainlevée de l'immunité» parlementaire de M. Jean-Luc Bécart.

Le dernier paragraphe de cette requête est en effet rédigé de la façon suivante :

« En application des dispositions de l'article 26 de la Constitution du 14 octobre 1958 et en l'état des investigations du magistrat instructeur, il a l'honneur de vous prier de bien vouloir engager la procédure prévue aux fins de mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc Bécart, sénateur du Pas-de-Calais ».

C'est au vu de cette nouvelle requête, dont les termes lui paraissent enfin conformes aux orientations qu'elle avait approuvées lors de sa réunion du 15 décembre 1994, que votre Commission a examiné la demande dont elle était saisie lors de sa réunion du 19 décembre 1994, à 21 heures 15.

Votre Commission partage à cet égard le sentiment exprimé par le Ministre d'Etat en conclusion de sa lettre du 16 décembre, dont le texte est reproduit ci-contre. Selon le Ministre d'Etat, cette procédure a permis de *« progresser dans l'établissement de règles claires de saisine et de compétence... démarche d'autant plus nécessaire que le silence des textes, et notamment du Règlement du Sénat, ne permettait pas, a priori, de dégager ses règles ».*

Aussi a-t-elle exprimé le voeu que le Bureau du Sénat se saisisse de ce problème.

II. LA FINALITÉ DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE : UNE GARANTIE RÉPUBLICAINE D'EXERCICE DU MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR

• Un héritage de la Révolution de 1789 : l'immunité parlementaire est ancrée dans les racines mêmes du régime parlementaire.

L'institution de l'inviolabilité parlementaire a été en effet l'un des premiers actes de la toute nouvelle Assemblée nationale, laquelle a décidé le 23 juin 1789 que *« la personne des députés est inviolable ».*

Depuis lors, l'immunité parlementaire a été consacrée par toutes les Constitutions que la France a connues.

L'article 26 de l'actuelle Constitution se situe donc dans le droit fil de la tradition parlementaire, telle qu'elle est issue de la Révolution française.

L'immunité ne constitue nullement un privilège mais une garantie d'exercice du mandat parlementaire.

La meilleure preuve en est que l'article 26 de la Constitution est en droit une règle d'ordre public à laquelle un Parlementaire ne saurait renoncer de lui-même et qu'à peine de forfaiture, le juge doit soulever d'office quand même l'intéressé ne s'en prévaudrait pas.

Cette protection parlementaire ne peut être levée qu'en vertu d'une décision expresse et souveraine de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Car il convient d'empêcher, le cas échéant, que l'exercice de la fonction parlementaire ne soit entravé par des poursuites abusives ou intempestives ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les élus de la Nation de participer aux travaux de leur Assemblée et d'exercer les actes inhérents à leur mandat.

• La portée du contrôle exercé par les Assemblées parlementaires.

La portée du contrôle exercé par les Assemblées parlementaires a été précisée au fil des cas dont elles ont eu à connaître.

Sur ce point, le présent rapport reprendra les termes exacts du rapport n° 411 (1992-1993) présenté par la Commission *«ad hoc»* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer, Sénateur de la Réunion.

Il faut y voir la volonté de votre Commission de s'en tenir aux mêmes considérations d'ordre juridique, quel que soit le parlementaire faisant l'objet d'une demande de levée de l'immunité parlementaire.

Ainsi que le rappelait M. Marcel Rudloff en 1986, on doit, certes, admettre que, faute de disposition constitutionnelle contraire, les assemblées saisies d'une demande de levée d'immunité disposent d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Elles se prononcent donc uniquement en opportunité.

Pour autant, l'Assemblée nationale et le Sénat ont toujours mesuré l'ample responsabilité qui leur incombe en pareil cas, puisqu'elle consiste à arbitrer entre la nécessaire protection du mandat parlementaire et l'indispensable administration de la justice

pénale –même si celle-ci n'est que différée par le refus de lever l'immunité parlementaire.

Aussi, les assemblées ont-elles pris garde d'éviter toute confusion entre leur propre rôle et celui du juge. Dans le parfait respect de l'indépendance de l'Autorité judiciaire, elles se refusent à examiner au fond les affaires dont elles sont saisies, et *a fortiori* de se prononcer sur l'exactitude des faits reprochés au parlementaire, ou sur sa culpabilité.

Comme l'observait à juste titre Eugène PIERRE, l'assemblée saisie d'une demande de levée d'immunité «*n'a point d'instruction à faire*» : elle n'a pas à rechercher «*si les griefs allégués contre l'un de ses membres sont fondés ou non ; ceci est l'oeuvre de la justice*» (*Traité de droit politique, n° 1101*).

C'est d'ailleurs pourquoi la décision de l'assemblée sur la demande de levée de l'immunité d'un parlementaire ne peut en aucun cas faire présumer l'innocence ou la culpabilité de celui-ci, selon que son immunité aurait été maintenue ou levée.

• En fait, les Assemblées statuent sur les demandes de levée d'immunité parlementaire sur la base de deux critères :

- le caractère sérieux de la demande ou –pour s'en tenir à une expression traditionnelle à laquelle s'est d'ailleurs référé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 62-18 DC du 10 juillet 1962– son «*caractère sérieux, loyal et sincère*» : comme l'observait encore Eugène PIERRE, «*le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat*» ;

- l'urgence de l'intervention de la justice, ou «*indiscutable nécessité d'une prompte répression*» (Eugène Pierre), compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction ou d'une menace éventuelle de scandale ou de trouble de l'ordre public.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que votre Commission a examiné la demande transmise au Sénat le 19 décembre 1994.

III. LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION

Lors de sa réunion du 14 décembre, votre Commission avait décidé d'offrir à M. Jean-Luc Bécart la possibilité d'opter entre une audition par la Commission ou seulement par le Président et le Rapporteur. Contacté par les soins du Président de la Commission, M. Jean-Luc Bécart a choisi cette seconde solution.

La teneur de cet entretien a été communiquée à la Commission *«ad hoc»* : il en ressort notamment que l'intéressé ne souhaite pas, comme il aurait pu le faire, demander au Sénat de voter la levée de son immunité parlementaire. Au demeurant, l'acceptation éventuelle de la demande ne pouvait en aucune sorte lier la Commission *«ad hoc»* ni, *a fortiori*, le Sénat.

Votre Rapporteur a rappelé à cet égard que l'immunité parlementaire constituait une garantie constitutionnelle d'ordre public et non une protection de l'élu lui-même. L'immunité n'appartient pas en propre à un élu : elle ne peut être levée qu'en vertu d'une décision souveraine du Sénat.

Après l'exposé de votre Rapporteur sur les faits tels qu'ils ressortent de la requête émanant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai, votre Commission a estimé qu'eu égard à la nature et à la gravité des faits tels qu'ils résultent de la requête et des preuves objectives qui y sont avancées, les critères de la levée d'immunité se trouvaient réunis. Elle a donc considéré qu'au cas présent, il n'existait aucun motif sérieux d'empêcher le cours de la justice.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Commission a décidé par 16 voix contre 8, d'accepter cette demande et de proposer au Sénat d'adopter la proposition de résolution ci-après, étant précisé que la levée de l'immunité parlementaire ne s'applique qu'aux seuls faits mentionnés dans la requête en date du 16 décembre du Procureur Général, qui, pour cette raison, est visée par le texte soumis à votre vote.

La mise en examen de M. Jean-Luc Bécart, si elle est finalement décidée, lui permettra d'accéder au dossier, de contester les accusations dont il est l'objet et d'exercer tous les droits de la défense.

Votre Commission ne peut cependant que vivement déplorer qu'une fois encore, le Sénat ne soit saisi d'un pareil cas qu'en toute fin de la session du Parlement, alors que les faits, tels qu'ils sont

présentés dans la requête du Procureur Général, étaient connus depuis longtemps.

Il s'agit là d'une dérive inquiétante : en pratique, elle empêche le Sénat, faute de disposer du temps nécessaire, d'exercer avec suffisamment de recul le contrôle minimum qui doit être le sien.

A noter enfin que, pour la première fois, une proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire vise l'article IX de la Déclaration de 1789 sur la présomption d'innocence. Car l'acceptation de la demande de levée d'immunité parlementaire du Sénateur Bécart ne saurait en aucun cas porter la moindre atteinte à la présomption d'innocence à laquelle il a droit. Il était utile de le rappeler.

Comme tout citoyen, M. Jean-Luc Bécart doit être considéré innocent tant qu'il n'a pas été déclaré définitivement coupable, si tel devait être le cas.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

- Vu la requête en date du 16 décembre 1994 par laquelle le Procureur général près la Cour d'appel de Douai demande au Sénat la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc BÉCART, Sénateur du Pas-de-Calais ;

- Vu la lettre en date du 16 décembre 1994 par laquelle M. Pierre MÉHAIGNERIE, Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice transmet cette requête à M. le Président du Sénat ;

- Vu l'article IX, relatif à la présomption d'innocence, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

- Vu l'article 26 de la Constitution ;

lève l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc BÉCART, Sénateur du Pas-de-Calais.

ARTICLES VISÉS PAR LA REQUÊTE

Décret n° 83-224 du 22 mai 1983 relatif aux chambres régionales des comptes

Art. 37.

Si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public en informe le procureur de la République ainsi que le producteur général près la Cour des comptes, qui saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, et avise le ministre intéressé ainsi que le ministre de l'économie et des finances.

Le ministère public informe également le procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, des faits de nature à motiver la saisine de cette dernière juridiction.

CODE PÉNAL

Ancien code pénal

Art. 145. — Tout fonctionnaire ou officier qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

- soit par fausses signatures ;
- soit par altérations des actes, écritures ou signatures ;
- soit par supposition de personnes ;
- soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;

sera puni de la réclusion perpétuelle à perpétuité.

Art. 146. — Sera aussi puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits

Nouveau code pénal

Art. 441-1. — Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage du faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Ancien code pénal

faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147. — Seront punies de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique,

— soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

— soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

— soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Art. 150. — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 1 000 F à 120 000 F.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 151. — Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

.....
Art. 177. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 1 500 F, qui-conque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1° étant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une

Nouveau code pénal

Art. 441-4. — le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

.....
Art. 432-11. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende la fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

1° soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

Ancien code pénal

administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2° étant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3° étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 900 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe premier du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 F à 20 000 F et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Nouveau code pénal

2° soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 432-12. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Ancien code pénal

Art. 178. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

.....

Art. 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 1 000 F.

Art. 170. — La peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cau-

Nouveau code pénal

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huit clos.

Art. 432-14. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics ou d'une société d'économie mixte, ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susvisées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par l'Etat et les collectivités ou organismes mentionnés plus haut.

(art. 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence)

.....

Ancien code pénal

tionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

Art. 171. — Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 1 000 F et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Dans les cas exprimés aux deux articles précédents et au présent article, les peines prononcées par les articles 169, 170 et 171 seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

Art. 172. — Dans les cas exprimés aux trois alinéas précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième.

Art. 173. — Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Art. 255. — Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni de la réclusion à temps de dix à vingt ans.

Nouveau code pénal

Art. 432-15. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

Ancien code pénal

Nouveau code pénal

Code de procédure pénale.

Art. 144. – En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée :

1° lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;

2° lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.

La détention provisoire peut également être prononcée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.